

# Règlement intérieur du Pôle Equestre de Biarritz



## *Article I*

Toute personne désirant pratiquer l'équitation au Pôle Equestre de Biarritz, de façon régulière, est tenue de remplir une demande d'adhésion sur un formulaire qui lui sera remis en même temps que le présent règlement.

## *Article II*

Tout adhérent accepte, par son adhésion, les clauses de ce règlement.

Des sanctions, allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion avec ou sans restitution du droit d'entrée, peuvent être prises contre tout adhérent ne respectant pas le présent règlement.

## *Article III*

De même, tout visiteur (cavalier, meneur ou pensionnaire de passage) accepte, par sa prise de rendez-vous, les clauses de ce règlement. La responsabilité du Pôle Equestre de Biarritz ne peut être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

## *Article IV*

Tout adhérent ou visiteur est tenu de faire preuve de la courtoisie propice à la sérénité de l'établissement.

## *Article V - Adhésion, licence fédérale.*

L'adhésion au Pôle Equestre de Biarritz entraîne le paiement d'un droit d'entrée annuel en une seule fois, valable du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1, ainsi que la prise de la licence fédérale de pratiquant. Si vous êtes déjà titulaire d'une licence fédérale en cours de validité une photocopie ou votre numéro licencié vous en sera demandé.

Seuls les utilisateurs titulaires de la licence fédérale en cours de validité sont couverts par l'assurance liée à celle-ci. Les coordonnées de l'assureur et les limites de garantie figurent sur la licence.

Le renouvellement annuel de la licence fédérale doit impérativement être fait avant le 31 décembre de chaque année pour ne pas risquer de rupture de couverture d'assurance.

## *Article VI - Parking*

Les véhicules doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité et de secours.

## *Article VII - Accès aux locaux*

L'accès aux locaux est réservé aux usagers dans les limites des horaires d'ouverture.

L'accès nocturne est strictement interdit. En cas de départ de nuit en déplacement d'un cheval pensionnaire, une demande doit être déposée à l'accueil à l'intention du Directeur.

Les chiens ne sont admis dans l'enceinte du centre équestre que tenus en laisse. Tout accident provoqué par un chien en liberté engage la responsabilité de son propriétaire.

## *Article VIII - Circulation dans les locaux*

Les véhicules à moteur ne doivent pas circuler à plus de 15 kms/h dans l'enceinte du centre équestre.

Les visiteurs et usagers doivent veiller à :

- Ne pas aborder les chevaux sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer,
- Ne rien donner à manger aux chevaux en plus de leur ration.

Les enfants sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de 3 portées des équidés et veiller à empêcher toute manifestation bruyante.

L'accès aux tribunes des aires d'évolution implique un silence absolu. En particulier, il est instamment demandé aux parents de ne pas intervenir pendant les leçons, à défaut l'enseignant pourra faire évacuer les gradins.

Il est formellement interdit de pénétrer dans les locaux techniques hors de la présence d'un préposé du Pôle Equestre de Biarritz ainsi que d'utiliser les réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments.

### **Article IX – Interdiction de fumer ou vapoter**

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux.

### **Article X – Tarifs des prestations**

Les conditions d'utilisation et les tarifs des prestations sont affichés et annexés au présent règlement. Toutes les prestations sont payables d'avance et au moment de leurs réservations. Aucun remboursement de droit d'entrée ou cartes de cours ne seront possible.

Les pensions sont payables par virement bancaire, au plus tard, le 5 du mois en cours. Au-delà une majoration de retard de 1% par jour de retard sera appliquée. L'accès aux séances de travail et aux cours n'est possible qu'après le règlement.

### **Article XI – Planning des reprises**

Les reprises ont lieu selon le planning hebdomadaire en cours et affiché. Celui-ci est susceptible de modifications au cours de l'année.

Pendant les vacances scolaires, du fait de l'organisation des stages, seules les reprises prévues après 17h00, ainsi que celles des mercredi et samedi, sont maintenues.

Les reprises « poussins » sont complètes à 7 cavaliers.

Les reprises « Baby's » sont complètes à 6 cavaliers.

Les autres reprises sont complètes à 8 cavaliers.

Les cavaliers peuvent s'inscrire dans les reprises de leur niveau (galop) ou d'un niveau inférieur, mais en aucun cas dans les reprises d'un niveau supérieur.

### **Article XII – Inscriptions, retards, annulations**

Il est possible de s'inscrire au planning permanent dans une reprise donnée pour l'année scolaire ou bien de réserver chaque leçon au coup par coup (demande journalière).

Toute séance retenue et non décommandée au plus tard la veille avant 18 heures est due.

Les cavaliers arrivés en retard ne pourront en aucun cas prétendre rattraper le retard et seront acceptés en cours avec l'autorisation du moniteur.

Les cavaliers en inscriptions journalières sont priés de s'inscrire la veille avant 18h. Ils pourront déroger à cette règle dans la limite des places et de la cavalerie disponibles.

Les inscriptions se prennent directement à l'accueil ou par téléphone ou par sms ou email.

Pour la bonne marche du centre équestre, il est instamment demandé à chaque cavalier :

\* d'être présent 30 minutes au moins avant l'heure de début du cours afin de préparer son cheval/poney (panser, seller, brider),

\* de prévoir le temps nécessaire après la leçon pour les soins aux chevaux/poneys et le nettoyage du harnachement,

\* de signaler toute anomalie à l'enseignant responsable de son cours

\* de ne pas laisser un cheval/poney sellé sans surveillance.

### **Article XIII – Autorité de l'enseignant**

Tout cavalier pénétrant dans le manège, les carrières ou participant à une sortie se trouve placé d'office sous la direction de l'enseignant dont il doit respecter les instructions.

L'enseignant est seul habilité à affecter les chevaux et les poneys.

Aucun cheval ou poney d'école ne peut être utilisé sans l'accord d'un enseignant.

### **Article XIV – Harnachement personnel**

Les cavaliers peuvent utiliser leur selle personnelle à condition qu'elle soit agréée, pour chaque cheval, par l'enseignant.

Toute blessure provoquée par un harnachement personnel entraîne la responsabilité du cavalier.

### **Article XV – Tenue et matériel**

Une tenue correcte, propre et ajustée, sans être spéciale, est de rigueur.

Le port de la bombe ou de toute autre protection encéphalique conforme à la norme européenne EN 1384 est obligatoire pour :

tous les cavaliers montant en reprise collective ou cours individuel, y compris enseignants et cavaliers-propriétaires, les cavaliers montant individuellement des poneys ou chevaux d'école lors de sortie extérieur sous surveillance parentale, les éducateurs sportifs stagiaires et les stagiaires en préformation, tous les cavaliers mineurs quelque soit leur statut y compris pour l'utilisation privée de leur propre cheval.

Les cavaliers-propriétaires majeurs qui, dans le cadre de l'utilisation privée (hors enseignement) de leur propre cheval, ne souhaitent pas porter de protection crânienne homologuée EN1384, doivent obligatoirement fournir une attestation manuscrite déchargeant la responsabilité du Pôle Equestre de Biarritz en cas d'accident. Faute d'attestation, il ne leur sera pas possible de monter sans protection dans l'enceinte du Pôle Equestre.

Le port d'un casque homologué et d'une protection de dos est obligatoire pour tout cavalier quelque soit son statut et sans dérogation possible lors des séances d'entraînement sur obstacles fixes de cross.

### **Article XVI – Utilisation des aires d'évolution**

Avant d'entrer dans les aires d'évolution, si celles-ci sont occupées, il faut demander l'autorisation de l'enseignant présent ou, à défaut, des personnes déjà présentes.

Pour des raisons évidentes de sécurité, il est interdit, sauf accord de l'enseignant, de travailler un cheval/poney soit à la longe, soit monté pendant une leçon sur une même aire d'évolution.

Les cours dispensés par le personnel du centre équestre ont, toujours, la priorité dans l'utilisation des installations du centre.

Lorsque les aires d'évolution sont utilisées par sections, des séparations doivent impérativement être mises en place. L'éclairage des aires d'évolution doit être éteint dès la fin de leur occupation.

### **Article XVIII – Stages**

Chaque période de vacances scolaires voit l'organisation de stages d'un ou plusieurs jours. Les programmes et tarifs sont largement diffusés aux usagers. Les stages à la semaine étant prioritaires.

Le règlement doit être effectué à l'inscription.

### **Article XIX – Examens fédéraux**

Les dates des examens fédéraux sont fixées par les enseignants lorsqu'un groupe d'au moins 8 cavaliers est prêt à se présenter. Ces dates sont communiquées aux adhérents par voie d'affiche et sur le site internet du club. Il convient de s'inscrire à l'avance auprès de l'enseignant pour permettre l'organisation des tests (horaires).

### **Article XX – Remboursement des frais de concours**

La participation aux différents concours suppose le remboursement des frais engagés par le Pôle Equestre de Biarritz et le paiement de coaching forfaitaire selon le barème annexé aux tarifs. Ces frais doivent être réglés lors de l'inscription au concours proposé par le Pôle Équestre de Biarritz.

### **Article XXI – Chevaux pensionnaires**

Toutes les modalités concernant la mise en pension d'équidé au Pôle Equestre de Biarritz font l'objet d'un règlement intérieur spécifique. ([voir le règlement intérieur des pensions de chevaux](#))